

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 55

16 juillet 1983

Sommaire

- Loi du 20 mai 1983 portant approbation des Protocoles additionnels aux Accords de coopération entre la Communauté Economique Européenne, les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les Etats d'Egypte, de Jordanie, du Liban, du Portugal, d'Israël, du Maroc, de Syrie et de Yougoslavie, suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté page** **1246**
- Règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 portant publication de l'arrêté royal belge du 21 juin 1983 modifiant le régime d'accise du tabac et de l'arrêté ministériel belge du 24 juin 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués** **1247**
- Règlement grand-ducal du 7 juillet 1983 portant déclaration d'obligation générale du 4^e avenant à la convention collective conclue pour le métier de plafonneur entre la Fédération des patrons-plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part** **1253**
- Règlement grand-ducal du 8 juillet 1983 portant prorogation du règlement grand-ducal du 4 juin 1981 interdisant temporairement la capture de la grenouille dans les eaux intérieures** **1255**
- Règlement grand-ducal du 12 juillet 1983 portant déclaration d'obligation générale du 6^e avenant à la convention collective conclue pour le bâtiment entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part** **1255**
- Règlement grand-ducal du 12 juillet 1983 portant déclaration d'obligation générale du 5^e avenant à la convention collective conclue pour le métier de façadier entre la Fédération des patrons-plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part** **1257**
- Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Entrée en vigueur entre le Luxembourg et Chypre** **1258**
-

Loi du 20 mai 1983 portant approbation des Protocoles additionnels aux Accords de coopération entre la Communauté Economique Européenne, les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les Etats d'Egypte, de Jordanie, du Liban, du Portugal, d'Israël, du Maroc, de Syrie et de Yougoslavie, suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 avril 1983 et celle du Conseil d'Etat du 3 mai 1983 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. – Sont approuvés

- le Protocole additionnel à l'Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 12 décembre 1980
- le Protocole additionnel à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et la République arabe d'Egypte, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 12 décembre 1980
- le Protocole additionnel à l'Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 12 décembre 1980
- le Protocole additionnel à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Royaume hachémite de Jordanie, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 12 décembre 1980
- le Protocole additionnel à l'Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République libanaise, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 12 décembre 1980
- le Protocole additionnel à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République libanaise, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 12 décembre 1980
- le Protocole à l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise en raison de l'adhésion de la République hellénique, signé à Bruxelles, le 16 mars 1982
- le Protocole additionnel à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et la République portugaise, d'autre part, en raison de l'adhésion de la République hellénique, signé à Bruxelles, le 16 mars 1982
- le Protocole à l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 11 février 1982
- le Protocole à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et l'Etat d'Israël, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 11 février 1982
- le Protocole à l'Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 11 mars 1982
- le Protocole à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Royaume du Maroc à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 11 mars 1982

- le Protocole à l'Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe syrienne, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 11 mars 1982
- le Protocole à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe syrienne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 11 mars 1982
- le Protocole additionnel à l'Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 1982
- le Protocole additionnel à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'une part, et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté, signé à Bruxelles, le 1^{er} avril 1982.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 20 mai 1983.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,
Colette Flesch*

Doc. parl. n° 2669, sess. ord. 1982-1983.

(Les Protocoles approuvés par la loi précitée sont publiés à part au Mémorial, Recueil de Législation, Annexe n° 3 du 16 juillet 1983)

Règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 portant publication de l'arrêté royal belge du 21 juin 1983 modifiant le régime d'accise du tabac et de l'arrêté ministériel belge du 24 juin 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 21 juin 1983 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu l'arrêté ministériel belge du 24 juin 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté royal belge du 21 juin 1983 modifiant le régime d'accise du tabac et l'arrêté ministériel belge du 24 juin 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués sont publiés au Mémorial pour être exécutés au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 1^{er} juillet 1983 sous les réserves suivantes.

Art. 2. Les dispositions concernant l'accise spéciale ne concernent que la Belgique.

Art. 3. Pour l'application du § 9 du règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié, les coefficients à appliquer au

Grand-Duché de Luxembourg sont ceux prévus par le règlement ministériel du 28 avril 1982 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 19 mars 1982 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Art. 4. Pour l'application du § 231 du même règlement les coefficients à appliquer au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux prévus par le règlement ministériel du 28 avril 1982 visé à l'article 3 ci-dessus à l'exception du montant de 2,40 F figurant en regard de la rubrique « cigarettes, par pièce » qui est remplacé par le montant de 2,60 F.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1983.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Arrêté royal belge du 21 juin 1983 modifiant le régime d'accise du tabac

Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973;

Vu la loi générale sur les douanes et accises, notamment l'article 13, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 19 juillet 1978 modifiant le régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, alinéas 2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1980 modifiant le régime d'accise du tabac, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1981 modifiant le régime d'accise du tabac, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1982 modifiant le régime fiscal, notamment l'article 1^{er}, 2^o et 3^o;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1982 modifiant le régime d'accise du tabac, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1982 modifiant le régime d'accise du tabac, notamment l'article 1^{er};

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 19 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de modifier la fiscalité des tabacs fabriqués corrélativement à une augmentation de prix approuvée par le Ministre des Affaires économiques; que cette augmentation de prix est applicable dès le 1^{er} juillet 1983; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Le droit d'accise spécial sur les cigarettes fixé par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la loi du 16 juin 1973, est provisoirement perçu aux taux ci-après:

a) 5,86 p.c. du prix de vente au détail d'après un barème établi par le Ministre des Finances;

b) en outre, 0,034 franc la pièce.

Le montant cumulé du droit d'accise et du droit d'accise spécial applicables aux cigarettes ne peut provisoirement pas être inférieur à 1,356 franc la pièce.

Art. 2. § 1^{er}. Un complément de droit d'accise spécial est dû pour les bandelettes fiscales belges pour cigarettes détenues le 1^{er} juillet 1983 à 0 heure dans les établissements des fabricants et importateurs; ce complément est égal à la différence entre le droit d'accise spécial fixé à l'article 1^{er} et le droit d'accise spécial acquitté à l'achat des dites bandelettes.

§ 1^{er}. Le complément de droit d'accise spécial visé au § 1^{er} n'est toutefois pas dû pour les bandelettes fiscales pour cigarettes non utilisées et dont les intéressés n'auront plus l'usage, à la condition qu'ils demandent leur remplacement par de nouvelles bandelettes.

§ 3. L'échange visé au § 2 s'effectue moyennant paiement de la différence de fiscalité entre les bandelettes fiscales à remplacer et les bandelettes demandées en échange.

§ 4. Le Ministre des Finances détermine les modalités d'exécution du présent article.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 juin 1983.

BAUDOUIIN

Par le Roi:

Le Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ

Arrêté ministériel belge du 24 juin 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifiée par la loi du 19 mars 1951, l'article 5, 1^o, et l'article 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1983, modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment les § 9, modifiés par l'arrêté ministériel du 29 avril 1983, et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1983;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que la nécessité de modifier sans délai l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 résulte de l'obligation de se conformer à l'arrêté royal du 21 juin 1983 précité, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le § 9 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 7 janvier 1983, la mention « 4,98 pour les cigarettes » figurant en regard de la lettre C est remplacée par la mention « 5,- pour les cigarettes ».

Art. 2. Dans le § 231 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1983, le montant de F 3,30 figurant en regard de la rubrique « cigarettes, par pièce » est remplacé par le montant de F 3,48.

Art. 3. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1983, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème « A. Cigares » les classes de prix suivantes sont supprimées:

- prix par cigare: 5,5 F;
- prix par emballage de 5 pièces: 27,5 F;
- prix par emballage de 10 pièces: 55 F;
- prix par emballage de 20 pièces: 110 F;
- prix par emballage de 50 pièces: 250 F;

2° dans le barème « B. Autres cigares (cigarillos)», les classes de prix suivantes sont supprimées:

- prix par emballage de 5 pièces: 14,5 et 15 F;
- prix par emballage de 10 pièces: 29 F;
- prix par emballage de 20 pièces: 58 F;
- prix par emballage de 25 pièces: 72,5 F;
- prix par emballage de 50 pièces: 145 F;
- prix par emballage de 100 pièces: 270, 280 et 290 F.

3° le barème « C. Cigarettes » est remplacé par le barème joint au présent arrêté;

4° dans le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec »:

a) les classes de prix suivantes sont supprimées:

- prix par emballage de 50 g: 20, 21, 22 et 23 F;
- prix par emballage de 100 g: 40, 42, 44 et 46 F;
- prix par emballage de 250 g: 95, 97,5, 100, 105, 110 et 115 F;
- prix par emballage de 500 g: 150, 170, 175, 180, 185, 190, 195, 200, 210, 220 et 230 F.

b) les classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec.	23,625
75,-	
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec.	47,250
150,-	

Art. 4. § 1^{er}. En vue de la perception du complément de droit d'accise spécial ou de l'échange de bandelettes fiscales pour cigarettes prévus à l'art. 2, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 21 juin 1983 modifiant le régime d'accise du tabac, les fabricants et importateurs qui détiennent dans leurs établissements, le 1^{er} juillet 1983 à 0 heure, des bandelettes fiscales belges non utilisées, doivent en faire la déclaration à cette date et de la manière prescrite aux §§ 2 à 4 du présent article.

§ 2. Une déclaration distincte doit être faite pour chacun des endroits où sont détenues des bandelettes fiscales non utilisées. En outre, les bandelettes pour lesquelles un complément de droit d'accise spécial doit être perçu et celles qui seront échangées contre de nouvelles doivent faire l'objet de déclarations séparées.

§ 3. Chaque déclaration doit être datée et signée par le déclarant. Elle doit en outre être accompagnée d'un inventaire daté et signé, indiquant, par classe de prix:

1° En ce qui concerne les bandelettes à échanger:

- a) le nombre;
 - b) séparément, les montants de droit d'accise, de droit d'accise spécial et de taxe sur la valeur ajoutée qui ont été acquittés;
 - c) le nombre de bandelettes demandées en échange;
 - d) séparément, pour les bandelettes demandées, les montants dus au titre du droit d'accise, du droit d'accise spécial et de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2° En ce qui concerne les autres bandelettes:
- a) le nombre;
 - b) le montant du droit d'accise spécial acquitté;
 - c) le montant du nouveau droit d'accise spécial dû pour ces bandelettes.

§ 4. Les déclarations accompagnées de l'inventaire doivent être adressées au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement et lui parvenir le 8 juillet 1983 au plus tard.

Art. 5. A partir du 1^{er} juillet 1983, un second exemplaire des inventaires doit être tenu à la disposition des agents des accises, dans chacun des endroits où se trouvent des bandelettes fiscales pour cigarettes non utilisées.

Le cas échéant, l'intéressé complète chacun de ces seconds exemplaires par les indications relatives aux bandelettes fiscales qui lui ont été envoyées par le receveur des accises à Bruxelles (Tabac) avant le 1^{er} juillet 1983 mais lui sont parvenues après l'introduction de sa déclaration.

Art. 6. Les bandelettes fiscales non utilisées doivent être tenues à la disposition des agents des accises.

Art. 7. Les importateurs qui détiennent à l'étranger des bandelettes fiscales pour cigarettes non utilisées et qui désirent les échanger, sans frais, contre d'autres, peuvent en faire la demande auprès du contrôleur en chef des accises de leur ressort, le 31 juillet 1983 au plus tard. En l'occurrence, les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables. Passé ce délai, les demandes d'échange présentées donnent lieu au paiement des frais de confection et de conservation.

Art. 8. Les fabricants et importateurs qui, le 1^{er} juillet 1983, détiennent des produits revêtus de signes fiscaux qu'ils souhaitent voir remplacer par de nouveaux en raison de la modification de la fiscalité ou à l'augmentation de prix autorisée, peuvent détruire ces signes sous contrôle des agents de la manière habituelle. Le remplacement des signes détruits a lieu sans frais, pour autant que la demande de destruction parvienne au contrôleur en chef des accises au plus tard le 6 juillet 1983 si, à la date du 1^{er} juillet 1983, les produits se trouvent dans l'UEBL et au plus tard le 31 juillet 1983 si, à la date du 1^{er} juillet 1983, les produits se trouvent hors de l'UEBL.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

Bruxelles, le 24 juin 1983.

W. DE CLERCQ

C. – CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2		Par emballage de 25 cigarettes	
15,-	9,292	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	17,-	10,643
29,-	17,069		36,-	21,198
35,-	20,402		41,-	23,975
36,-	20,958		42,-	24,531
37,-	21,513		43,-	25,086
38,-	22,069		44,-	25,642
39,-	22,624	Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	45,-	26,197
40,-	23,180		46,-	26,753
41,-	23,735		47,-	27,308
42,-	24,291		48,-	27,864
43,-	24,846		49,-	28,419
44,-	25,402		50,-	28,975
45,-	25,957		51,-	29,530
46,-	26,513		52,-	30,086
47,-	27,068		53,-	30,641
48,-	27,624		54,-	31,197
49,-	28,179		55,-	31,752
50,-	28,735		56,-	32,308
51,-	29,290		57,-	32,863
52,-	29,846		58,-	33,419
53,-	30,401		59,-	33,974
54,-	30,957		60,-	34,530
55,-	31,512		61,-	35,085
56,-	32,068		62,-	35,641
57,-	32,623		65,-	37,307
58,-	33,179		67,-	38,418
60,-	34,290		70,-	40,085
61,-	34,845		75,-	42,862
62,-	35,401		80,-	45,640
63,-	35,956		85,-	48,417
65,-	37,067		90,-	51,195
66,-	37,623		100,-	56,750
67,-	38,178		110,-	62,305
70,-	39,845		120,-	67,860
75,-	42,622		illimité	81,747
80,-	45,400			
85,-	48,177			
90,-	50,955			
100,-	56,510			
illimité	64,842			

Par emballage de 50 cigarettes			Par emballage de 100 cigarettes		
88,-	51,284	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg	175,-	102,012	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
90,-	52,395		180,-	104,790	
92,-	53,506		185,-	107,567	
94,-	54,617		190,-	110,345	
96,-	55,728		195,-	113,122	
98,-	56,839		200,-	115,900	
100,-	57,950		225,-	129,787	
110,-	63,505		250,-	143,675	
120,-	69,060		275,-	157,562	
130,-	74,615		300,-	171,450	
150,-	85,725		350,-	199,225	
175,-	99,612		400,-	227,000	
200,-	113,500		450,-	254,775	
illimité	163,495		illimité	326,990	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 juin 1983.

Le Ministre des Finances,
W. DE CLERCQ

Règlement grand-ducal du 7 juillet 1983 portant déclaration d'obligation générale du 4^e avenant à la convention collective conclue pour le métier de plafonneur entre la Fédération des patrons-plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le 4^e avenant à la convention collective conclue pour le métier de plafonneur entre la Fédération des patrons-plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du métier pour lequel il a été établi.

Art. 2. Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective précitée.

Château de Berg, le 7 juillet 1983.

Jean

*Pour le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Le Secrétaire d'Etat au Travail
et à la Sécurité sociale,
Jean-Claude Juncker*

Avenant IV du 1.3.1983 au contrat collectif pour le métier de plafonneur conclu le 1.2.1978

Article 1^{er}

Les périodes de congé collectif pour l'année 1983/84 ont été arrêtées comme suit:

a) *congé d'été*

Le congé d'été est fixé du 8 au 26 août 1983 inclus (= 14 jours ouvrables)

b) *congé d'hiver*

Le congé d'hiver est fixé du 21.12.1983 au 9.1.1984 inclus (= 11 jours ouvrables).

Article 2

Des journées chômées à récupérer sont fixées aux dates suivantes en vue de la réalisation de ponts:

a) vendredi 13 mai 1983 (= lendemain du jour férié légal de l'Ascension)

b) vendredi 24 juin 1983 (= lendemain du jour férié légal de l'Anniversaire du Grand-Duc).

Article 3

a) La récupération de la journée du 13 mai se fera anticipativement par la journée du samedi, 7 mai 1983.

b) La récupération de la journée du 24 juin se fera anticipativement par le biais du prolongement de la durée journalière du travail de 8 à 9 heures pendant la période du 13 au 22 juin 1983.

c) Un troisième pont peut être fixé facultativement par les entreprises – après avoir pris l'accord favorable de la délégation du personnel et en avoir avisé l'Inspection du Travail et des Mines – pour la journée du 31 octobre 1983 (= veille du jour férié légal de la Toussaint). La récupération de cette journée se ferait alors anticipativement par la journée du samedi, 29 octobre 1983.

La récupération d'heures chômées en vue de la réalisation de ponts ne donne pas lieu aux majorations prévues pour heures supplémentaires dans l'article 15.2 de la convention collective.

Article 4

Les périodes de congé collectif et les ponts ainsi fixés seront applicables à tous les chantiers, tant ceux des entreprises indigènes que ceux des entreprises étrangères, se situant sur territoire luxembourgeois.

Une dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent avenant ne saurait être donnée que par l'Inspection du Travail et des Mines, les parties signataires entendues au préalable dans leur avis suivant une procédure à arrêter de commun accord.

Article 5

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal portant sa déclaration d'obligation générale.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1983.

FEDERATION DES PATRONS PLAFONNEURS ET FACADIERS
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

« Section Plafonneurs »

Joseph Haagen, président

René Wagner,

membre du comité de la « Section Plafonneurs »

OGB-L

Eugène Bausch, secrétaire

LCGB

François Schweitzer, secrétaire

Règlement grand-ducal du 8 juillet 1983 portant prorogation du règlement grand-ducal du 4 juin 1981 interdisant temporairement la capture de la grenouille dans les eaux intérieures.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10, sub 5 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la pêche;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'interdiction de capturer la grenouille dans les eaux intérieures est prorogée pour une durée de deux ans.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 juillet 1983.

Jean

*Le Ministre de l'Agriculture
de la Viticulture
et des Eaux et Forêts,*
Ernest Muhlen

Règlement grand-ducal du 12 juillet 1983 portant déclaration d'obligation générale du 6^e avenant à la convention collective conclue pour le bâtiment entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part, et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le 6^e avenant à la convention collective conclue pour le bâtiment entre la Fédération des entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise et le Groupement des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle il a été établi.

Art. 2. Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective précitée.

Château de Berg, le 12 juillet 1983.

Jean

*Pour le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Le Secrétaire d'Etat au Travail
et à la Sécurité sociale,
Jean-Claude Juncker*

Avenant VI du 1.3.1983 au contrat collectif pour le bâtiment conclu le 6.7.1978

Article 1^{er}

Les périodes de congé collectif (art. 6.1. de la convention collective) pour 1983/84 ont été arrêtées comme suit:

a) *congé d'été*

Le congé d'été est fixé du 8 au 26 août 1983 inclus (= 14 jours ouvrables)

Des exceptions motivées, inhérentes par exemple aux carnets de commandes, peuvent être demandées auprès de l'Inspection du Travail et des Mines, et être accordées après avoir pris l'avis des partenaires sociaux. La période de congé afférente doit toutefois englober également 14 jours ouvrables et se situer entre le 15 juillet et le 15 septembre 1983. La demande doit se faire jusqu'au 31 mai 1983 au plus tard.

b) *congé d'hiver*

Le congé d'hiver est fixé du 21.12.1983 au 9.1.1984 inclus (= 11 jours ouvrables).

Article 2

Des journées chômées à récupérer sont fixées aux dates suivantes en vue de la réalisation de ponts:

a) vendredi 13 mai 1983 (= lendemain du jour férié légal de l'Ascension)

b) vendredi 24 juin 1983 (= lendemain du jour férié légal de l'Anniversaire du Grand-Duc).

Article 3

a) La récupération de la journée du 13 mai se fera anticipativement par la journée du samedi, 7 mai 1983.

b) La récupération de la journée du 24 juin se fera anticipativement par le biais du prolongement de la durée journalière du travail de 8 à 9 heures pendant la période du 13 au 22 juin 1983.

c) Un troisième pont peut être fixé facultativement par les entreprises – après avoir pris l'accord favorable de la délégation du personnel et en avoir avisé l'Inspection du Travail et des Mines – pour la journée du 31 octobre 1983 (= veille du jour férié légal de la Toussaint). La récupération de cette journée se ferait alors anticipativement par la journée du samedi, 29 octobre 1983.

La récupération d'heures chômées en vue de la réalisation de ponts ne donne pas lieu aux majorations prévues pour heures supplémentaires dans l'article 5.2 de la convention collective.

Article 4

Les périodes de congé collectif et les ponts ainsi fixés seront applicables à tous les chantiers, tant ceux des entreprises indigènes que ceux des entreprises étrangères, se situant sur territoire luxembourgeois.

Article 5

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial du règlement grand-ducal portant sa déclaration d'obligation générale.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1983.

FEDERATION DES ENTREPRENEURS DE
NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE

Roger Cordier, président

GROUPEMENT DES ENTREPRENEURS DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Camille Diederich, président

OGB-L

Eugène Bausch, secrétaire

LCGB

François Schweitzer, secrétaire

Règlement grand-ducal du 12 juillet 1983 portant déclaration d'obligation générale du 5^e avenant à la convention collective conclue pour le métier de façadier entre la Fédération des patrons-plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le 5^e avenant à la convention collective conclue pour le métier de façadier entre la Fédération des patrons-plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg d'une part et la Confédération syndicale indépendante et la Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens d'autre part est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble du métier pour lequel il a été établi.

Art. 2. Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'avenant à la convention collective prémentionnée.

Château de Berg, le 12 juillet 1983.

Jean

*Pour le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Le Secrétaire d'Etat au Travail
et à la Sécurité sociale,
Jean-Claude Juncker*

Avenant V du 1.3.1983 au contrat collectif pour le métier de façadier conclu le 1.7.1978

Article 1^{er}

Les périodes de congé collectif (art. 17.4 de la conventions collective) pour 1983/84 ont été arrêtées comme suit:

a) *congé d'été*

Le congé d'été est fixé du 8 au 26 août 1983 inclus (= 14 jours ouvrables)

b) *congé d'hiver*

Le congé d'hiver est fixé du 21.12.1983 au 9.1.1984 inclus (= 11 jours ouvrables).

Article 2

Des journées chômées à récupérer sont fixées aux dates suivantes en vue de la réalisation de ponts:

a) vendredi 13 mai 1983 (= lendemain du jour férié légal de l'Ascension)

b) vendredi 24 juin 1983 (= lendemain du jour férié légal de l'Anniversaire du Grand-Duc).

Article 3

- a) La récupération de la journée du 13 mai se fera anticipativement par la journée du samedi, 7 mai 1983.
- b) La récupération de la journée du 24 juin se fera anticipativement par le biais du prolongement de la durée journalière du travail de 8 à 9 heures pendant la période du 13 au 22 juin 1983.
- c) Un troisième pont peut être fixé facultativement par les entreprises – après avoir pris l'accord favorable de la délégation du personnel et en avoir avisé l'Inspection du Travail et des Mines – pour la journée du 31 octobre 1983 (= veille du jour férié légal de la Toussaint). La récupération de cette journée se ferait alors anticipativement par la journée du samedi, 29 octobre 1983.

La récupération d'heures chômées en vue de la réalisation de ponts ne donne pas lieu aux majorations prévues pour heures supplémentaires dans l'article 16.3 de la convention collective.

Article 4

Les périodes de congé collectif et les ponts ainsi fixés seront applicables à tous les chantiers, tant ceux des entreprises indigènes que ceux des entreprises étrangères, se situant sur territoire luxembourgeois.

Une dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent avenant ne saurait être donnée que par l'Inspection du Travail et des Mines, les parties signataires entendues au préalable dans leur avis suivant une procédure à arrêter de commun accord.

Article 5

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal portant sa déclaration d'obligation générale.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1983.

FEDERATION DES PATRONS PLAFONNEURS ET FACADIERS
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

« Section Façadiers »

Joseph Haagen, président
Armand Trigatti,

membre du comité de la « Section Façadiers »

OGB-L

Eugène Bausch, secrétaire
LCGB

François Schweitzer, secrétaire

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Entrée en vigueur entre le Luxembourg et Chypre.

(Mémorial 1977, A, pp. 400 et ss., 1504 et ss.

Mémorial 1978, A, pp. 1210 et 1211, 2070 et 2071, 2549 et 2550

Mémorial 1979, A, pp. 495, 734, 909, 1061 et 1062, 1362, 1422 et 1423, 1472, 2362

Mémorial 1980, A, pp. 26, 110 et 111, 853 et 854, 942, 1047, 1559 et 1560, 2005 et 2006

Mémorial 1981, A, pp. 575, 798, 878 et ss., 1226

Mémorial 1982, A, pp. 1178, 1446 et 1447, 1937

Mémorial 1983, A, p. 115)

Par note du 8 juin 1983, le Gouvernement luxembourgeois a déclaré accepter l'adhésion de Chypre à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 39, ladite Convention entrera en vigueur entre le Luxembourg et Chypre le 9 août 1983.